



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N 2024-DEC-055

RELATIVE À : Marché n° 2020-007 – Prestation de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation – Avenant n° 4

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article L2194-1 ;

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4°;

Vu le marché n° 2020-007 relatif à la prestation de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation attribué à la société AZUREL le 21 décembre 2020 pour un montant forfaitaire de 239 458,20 € HT ;

Vu les avenants 1 à 3 modifiant le périmètre d'intervention de la société lié aux travaux de l'école maternelle et ajoutant le nettoyage de l'accueil de loisir sans hébergement « Rigolosoirs » portant le coût annuel total du marché à 33 9825,88€ HT ;

Considérant que le marché actuel arrive à expiration,

Considérant que suite aux travaux du groupe scolaire, le nettoyage des locaux doit être repensé et nécessite un temps supplémentaire jusqu'au 30 avril 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le marché de nettoyage par voie d'avenant,

Considérant que cette modification engendre une augmentation de 29 980,00 € HT € HT, soit une plus-value de 12,51 % du montant initial, portant le coût total forfaitaire à 369 805,88 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 4 au marché n° 2020-007 - Prestation de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation avec la société **AZUREL**, sise 1 avenue des Coudriers 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, ayant pour numéro de SIRET le 489 627 257 00020, pour un **montant forfaitaire de 29 980,00 € HT**.

Article 2 : Cet ajout de prestation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 avril 2025.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 10 octobre 2024



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.